



Arrêt

n° 111 664 du 10 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. KASONGO loco Me M. KADIMA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne, d'origine arabe et de confession musulmane.

Vous seriez né en 1988 à Ammi Moussa, dans la province de Tizi Ouzou et vous y auriez habité jusqu'à votre départ pour Alger où vous seriez resté un mois avant de quitter votre pays en novembre 2011.

Après avoir obtenu votre licence en management à l'université de Mostaganem en Algérie, vous auriez ouvert en 2009 votre magasin de produits détergents et de beauté à Ammi Moussa.

Au début de l'année 2011, la Commissariat de police d'Ammi Moussa aurait lancé un appel d'offre pour la fourniture de détergents. Vous y auriez répondu et votre candidature aurait été retenue une semaine après la parution de l'offre. Vous auriez signé le contrat avec le Commissariat au mois de juin 2011.

Dès que votre candidature aurait été retenue, vous auriez reçu un appel téléphonique. Votre interlocuteur se serait annoncé comme étant un représentant du « groupe islamique de l'Etat du Maghreb arabe », et vous aurait ordonné de renoncer à ce contrat avec les représentants de l'Etat que ce dernier aurait qualifiés de mécréants.

Au mois de juin 2011, après la signature du contrat, vous auriez commencé à livrer le Commissariat. Après deux livraisons, vous auriez à nouveau été menacé au cours d'un appel téléphonique.

Fin juillet 2011, en vous rendant au marché d'El Ataf à Chlef pour acheter vos produits, vous auriez été arrêté par un barrage de terroristes. Ils ne vous auraient dit mot, vous auraient couvert la tête, frappé et mis dans un véhicule pour vous emmener dans leur repaire creusé dans la montagne. Ils se seraient moqués de vous et, deux jours après, leur émir se serait présenté à vous alors que vous étiez en train de pleurer. Lorsque l'émir vous aurait demandé pour quelle raison vous pleuriez, vous lui auriez répondu que ses hommes vous avaient frappé et que vous n'étiez qu'un honnête homme, cherchant à gagner sa vie. Il aurait alors reproché à ses hommes de vous avoir frappé, leur aurait ordonné de vous apporter de quoi manger et vous aurait conseillé de vous reposer. Il serait revenu deux heures plus tard et il vous aurait demandé d'excuser ses hommes de vous avoir frappé, puis vous aurait proposé l'accord suivant : il vous permettrait de continuer à honorer votre contrat avec la police à condition que vous leur remettiez chaque mois une partie des bénéfices et que vous leur fournissiez des informations sur les opérations à venir prévues par la police. L'émir vous aurait prévenu que si vous ne respectiez pas ces conditions, vous seriez tué. Il vous aurait également interdit de parler de tout cela à quiconque.

Vous n'auriez rien signalé de l'évènement à la police ni même à votre ami, lui-même agent de police, et vous auriez repris le travail. Un des terroristes se serait rendu dans votre commerce une semaine après et vous aurait sommé d'acheter deux cartes SIM pour téléphones portables à votre nom. Il aurait annoncé qu'il reviendrait la semaine suivante pour prendre l'argent.

Vous auriez alors décidé de vous réfugier chez un ami à Alger et vous y seriez resté du mois d'octobre au mois de novembre 2011.

Vous auriez pris un bateau à la mi-novembre pour vous rendre à Anvers et arriver ainsi en Belgique le 12 décembre 2012. Le 19 du même mois, vous avez sollicité une protection internationale auprès des autorités belges.

Vous ajoutez qu'après votre départ d'Algérie, on aurait demandé votre numéro de téléphone à votre petit frère et on aurait appelé votre père pour lui dire qu'on lui rapporterait ses deux fils morts.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de souligner que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut, ce qui n'est pas démontré dans votre cas d'espèce. En effet, vous n'avez nullement porté plainte auprès de vos autorités nationales suite aux agissements à votre rencontre des terroristes vous ayant enlevé, maltraité, menacé de mort et obligé à leur fournir de l'argent et des renseignements sur les opérations de la police. Vous alléguiez que les terroristes vous auraient tué directement si vous aviez averti la police (cf. page 9 du rapport d'audition du Commissariat général). Cependant, votre explication n'est nullement convaincante parce que vous aviez un contrat de fourniture avec le Commissariat de police d'Ammi Moussa et car un de vos amis était agent de police. Par conséquent, il n'est pas acceptable que vous n'ayez même pas essayé d'obtenir la protection de vos autorités nationales et vous n'avez pas pu démontrer en quoi la protection de celles-ci n'aurait pas pu être efficace.

En outre, il convient également de constater que le caractère local des faits que vous invoquez s'impose avec évidence. En effet, ceux-ci restent entièrement circonscrits à Ammi-Moussa et vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vivre dans une autre ville ou région d'Algérie afin d'échapper aux pressions des terroristes qui exerçaient des pressions à votre encontre. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous n'avez pas pu fournir une explication pertinente en vous bornant à déclarer que vous ne pouviez pas vivre dans une autre ville ou région d'Algérie parce que les terroristes vous auraient dit qu'ils vous retrouveraient partout (cf. page 10 du rapport d'audition du Commissariat général). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cf. SRB Algérie « Situation sécuritaire actuelle en Algérie ») que l'ouest de l'Algérie reste, de manière générale, préservé des violences des groupes armés. De plus, vous avez reconnu ne pas avoir rencontré de problème pendant le mois où vous avez vécu à Alger avant votre départ du pays (ibidem).

Au surplus, relevons encore que le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre frère, Monsieur [A.M.] (S.P.), qui invoquait des faits distincts de ceux que vous invoquez à l'appui de sa demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons pas considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Algérie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre dossier (la copie d'une attestation provisoire de réussite en licence, la copie de votre inscription au registre de commerce et la copie de votre contrat passé avec le Commissariat de police d'Ammi Moussa) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir relevé qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle estime que le caractère local des faits qu'il invoque s'impose avec évidence et qu'il aurait pu se relocaliser dans une autre ville ou région d'Algérie. Elle rappelle que la demande d'asile du frère du requérant, qui invoquait des faits différents, a été rejetée. Elle estime ensuite que la situation sécuritaire actuelle en Algérie ne présente pas de risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour le requérant. Quant aux documents versés elle considère qu'ils n'apportent aucun éclairage particulier à sa demande car ils portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient, sur la base des informations du centre de documentation de la partie défenderesse, que les violations des droits de l'homme sont courantes en Algérie et que les autorités n'arrivent pas à maîtriser la situation concernant les réseaux terroristes qui prennent de l'ampleur et à assurer la sécurité. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue le fait que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales avant de quitter son pays et au vu du caractère local des faits, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.6 L'agent de persécution étant non étatique, la partie défenderesse affirme dans un premier ordre de considération que le requérant n'a aucunement cherché à demander la protection des autorités algériennes dans le cadre de l'affaire alléguée par ce dernier. La notion de protection est précisée à l'article 48/5, de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

l'Etat;

des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

l'Etat, ou

des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

3.7 En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat algérien contrôle, par définition, l'entièreté de son territoire et sans que la partie requérante n'étaye le contraire, la question qui se pose est de savoir si la partie requérante peut démontrer que l'Etat algérien ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

3.8 La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités algériennes. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat algérien ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. La partie requérante ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection.

3.9 La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'il relate.

3.10 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, cette dernière ne s'appuie que sur des arguments tirés des informations versées au dossier administratif dont l'examen par le Commissaire général abouti à des conclusions inverses de celles de la partie requérante. L'exposé des moyens de la requête et les références qui sont faites à la documentation versée au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de se rallier aux conclusions de la partie requérante.

3.11 Dès lors, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.12 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil considère que cette demande est sans pertinence dans la mesure où la crédibilité du récit du requérant n'est pas remise en cause. Les développements qui précèdent démontrent qu'il aurait pu obtenir une protection de la part de ses autorités nationales et qu'il ne peut dès lors se prévaloir de la protection internationale de la Convention de Genève.

3.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande d'asile du requérant. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.14 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.15 La partie requérante soutient que le requérant a été persécuté par des terroristes et qu'il risque d'être arrêté et tué en cas de retour. Ainsi la partie requérante ne développe aucune autre argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 que celle développée pour

solliciter que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant. Dans la mesure où le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé l'absence de demande de protection des autorités dans le chef du requérant, Le même raisonnement peut-être développé au titre de la question de la protection subsidiaire. En conséquence, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.16 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.17 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE